

Pau, le 12 septembre 2023

ARRÊTÉ N°AT-2023-1395

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Adoue et boulevard des Pyrénées, en raison de la "Journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives" ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Dimanche 24 Septembre 2023 à 22h00 au Lundi 25 Septembre 2023 à 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Adoue ainsi que boulevard des Pyrénées sur la partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du château, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les participants à la cérémonie sont autorisés à stationner sur les emplacements.

ARTICLE 2 – Le **Lundi 25 Septembre 2023 de 09h15 à 12h00**, la circulation est interdite boulevard des Pyrénées, sur la partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du château, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Le **Lundi 25 Septembre 2023 de 10h00 à la fin de la cérémonie**, la circulation est interdite rue Adoue, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules est déviée à la diligence des services de Police.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le **15 SEP. 2023**



Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Prévention et Sécurité Publique